



Berne, 07 octobre 2021

---

## **Bilan d'action** (version révisée le 15.11.2021)

# Arrêt Lacatus c. Suisse du 19 janvier 2021 (devenu définitif le 19 avril 2021)

---

### **1 Objet**

L'affaire concerne la procédure pénale menée à l'encontre de la requérante pour contravention à l'interdiction de la mendicité dans le canton de Genève (art. 8, 10 et 14 CEDH).

La violation constatée avait son origine dans la portée de la disposition applicable et son application dans la présente affaire.

### **2 Résumé de la procédure**

La requérante appartient à la communauté rom et réside en Roumanie. A partir de 2011, elle a effectué plusieurs séjours à Genève, où elle demandait l'aumône. A neuf reprises, elle s'est vue infliger une amende de 100 francs en application de l'article 11A de la loi pénale genevoise (LPG), qui interdit de mendier sur la voie publique. Par jugement du 14 janvier 2014, elle a été déclarée coupable de mendicité et condamnée au paiement d'une amende de 500 francs, assortie d'une peine privative de liberté de cinq jours en cas de non-paiement. Ce jugement a été confirmé par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice du canton de Genève, puis par le Tribunal fédéral. Devant la Cour, la requérante a fait valoir une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), du droit à la liberté d'expression (art. 10 CEDH) et de l'interdiction de discrimination (art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH).

La Cour a retenu que l'article 8 CEDH est applicable, le droit de s'adresser à autrui pour demander de l'aide relevant de l'essence même des droits protégés par cette disposition. Elle a précisé qu'une interdiction générale d'un certain comportement est une mesure radicale qui exige une justification solide et un contrôle particulièrement sérieux par les tribunaux internes. La Cour a constaté qu'il existe une grande diversité de solutions en la matière dans les Etats parties à la Convention. Une interdiction générale prévue par une disposition pénale semble toutefois être l'exception. Pour cette raison et du fait de la nature fondamentale de la question en jeu pour l'existence de la requérante, la Cour a estimé que la marge d'appréciation de la Suisse en la matière était limitée. Se trouvant dans une situation de vulnérabilité manifeste, la requérante aurait eu le droit, inhérent à la dignité humaine, de pouvoir exprimer sa détresse et d'essayer de remédier à ses besoins par la mendicité. La Cour a relevé que, dans l'incapacité de payer l'amende de 500 francs qui lui avait été infligée, la requérante avait dû purger une peine privative de liberté de cinq jours en mars 2015. Pour la Cour, il s'agit d'une sanction grave, qui était presque automatique et quasiment inévitable dans les circonstances de



## Bilan d'action

l'espèce, eu égard à la situation précaire et vulnérable de la requérante. La Cour a notamment relevé qu'il ne semblait pas qu'il ait été reproché à la requérante de s'être livrée à des formes de mendicité agressives ou intrusives, ou que des plaintes aient été déposées à son encontre. Elle a considéré que des mesures moins restrictives auraient permis d'attendre le même résultat ou un résultat comparable. La Cour a ainsi constaté à l'unanimité une violation de l'article 8 CEDH. Au vu de ce constat, elle n'a pas examiné séparément les griefs de la requérante concernant les articles 10 et 14 en combinaison avec l'article 8 CEDH. Enfin, la Suisse est tenue de verser à la requérante un montant de 922 euros pour dommage moral.

### 3 Mesures d'exécution

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

#### 3.1 Sur le plan individuel

- L'ensemble du montant accordé au titre de la satisfaction équitable, de 922 euros, a été versé le 7 mai 2021, soit dans le délai fixé par la Cour.
- Comme il ressort de l'arrêt de la Cour, la requérante a été libérée le 28 mars 2015, au terme de cinq jours de détention. La condamnation pénale à l'origine de la violation n'a pas eu pour elle d'autres conséquences que la détention en question.

#### 3.2 Sur le plan général

- Information du Tribunal fédéral et des autres autorités fédérales et cantonales directement concernées (*réglé le 20 janvier 2021*) ;
- Publication dans le Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 1/2020 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :  
[www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH  
[www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR  
[www.ufg.admin.ch](http://www.ufg.admin.ch) > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU
- La CEDH est directement applicable en Suisse depuis 1974 (cf. ATF<sup>1</sup> [101 Ia 67](#); [124 II 480](#)). La Suisse connaît un système décentralisé de contrôle de la conformité du droit interne avec la Convention. Ainsi, chaque autorité d'application du droit est tenue de tenir compte, dans un cas concret, d'une éventuelle incompatibilité d'une disposition légale avec la CEDH. Les actes normatifs des cantons et des communes peuvent également être entrepris devant le Tribunal fédéral par la voie du contrôle abstrait de leur conformité avec la CEDH. En cas d'incompatibilité d'une norme interne avec une disposition de la CEDH, cette dernière prime (v. art. 5 al. 4 de la Constitution fédérale<sup>2</sup> ; ATF [137 I 31](#), [125 II 417](#) ; cf. également, entre autres, MICHEL HOTTELIER, La juridiction constitutionnelle fédérale, in DIGGELMANN / HERTIG RANDALL / SCHINDLER [éd.], Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2020, p. 1095ss, p. 1111 s.). Outre les arrêts rendus contre la Suisse, les tribunaux internes prennent également en compte les arrêts rendus par la Cour dans des affaires contre d'autres Etats partie (cf. p.ex., l'ATF [112 Ia 290](#) [changement de jurisprudence fondé sur l'arrêt *De Cubber c. Belgique*], [131 I 455](#) [changement de jurisprudence fondé, entre autres, sur l'arrêt *Assenov c. Bulgarie*]). Le Gouvernement suisse est ainsi convaincu que les tribunaux et autorités suisses vont également tenir compte à l'avenir de l'arrêt rendu dans la présente affaire.

---

<sup>1</sup> Tribunal fédéral - Bienvenue sur le site internet du Tribunal fédéral ([bger.ch](http://bger.ch)) > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > ATF (Arrêts principaux) et arrêts de la CEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

<sup>2</sup> RS 101 - Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([admin.ch](http://admin.ch))

## **Bilan d'action**

- Dans le canton de Genève, le procureur général a donné pour instruction :
  - aux polices, cantonale et municipales, de cesser toute verbalisation fondée sur l'article 11A de la Loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG, Recueil systématique genevois E 4 05),
  - au service des contraventions de cesser de notifier des ordonnances pénales en application dudit article et de mettre fin au recouvrement des amendes et à leur conversion en peines privatives de liberté de substitution en cas de non-paiement,
  - au service de l'application des peines et mesures de cesser toute procédure d'exécution des peines privatives de liberté de substitution fondée sur la disposition en question.

Ainsi, l'article 11A LPG n'est plus appliqué en pratique.

- Selon l'évaluation des autorités genevoises, au moment de la mesure de suspension ordonnée par le Procureur général, un peu plus de 18'200 affaires étaient en cours auprès du Service des contraventions et du Service de l'application des peines et mesures.
- Deux projets de loi ont été déposés auprès du Grand conseil du canton de Genève. Ces deux textes sont actuellement à l'étude.

## **4 Conclusions de l'Etat défendeur**

Le Gouvernement suisse estime que cette affaire ne requiert aucune autre mesure individuelle ou générale, la publication de l'arrêt de la Cour assurant que la violation constatée ne se reproduira plus.